



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté permanent n°DAV000276
Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DU BREGEON et RUE DE L'ECOLE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté 2020-1 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à monsieur André BEAUGENDRE.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite CHEMIN DU BREGEON et RUE DE L'ECOLE, du CHEMIN DU BREGEON jusqu'à la RUE DES SABLES (D978). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison et transports scolaires.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 13 août 2025

André BEAUGENDRE

Adjoint de la commune de La Chapelle-Palluau

DIFFUSION:

- Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

